

Auto-entrepreneur et plan de surendettement des particuliers

Le secrétaire d'Etat chargé du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et moyennes entreprises, du Tourisme et des Services apporte, dans une réponse ministérielle, deux précisions sur la procédure de surendettement des particuliers et le régime de l'auto-entrepreneur :

- une personne bénéficiant d'un plan de surendettement peut devenir auto-entrepreneur dans la mesure où son activité ne compromet pas les remboursements prévus par ce plan,
- un auto-entrepreneur ayant des dettes personnelles ne peut bénéficier de la procédure de surendettement des particuliers. En tant qu'entrepreneur individuel, il relèvera des procédures prévues par le code de commerce relatives au mandat ad hoc, à la conciliation, à la sauvegarde et aux procédures collectives.

Source : question ministérielle du 27 octobre 2010, Journal officiel du 6 avril 2010, p.3 929

La mise en place du régime de l'auto-entrepreneur : bilan au 30 avril 2010

L'Acoss, caisse nationale des Urssaf, vient de publier les dernières données disponibles au 30 avril 2010 concernant les auto-entrepreneurs. La branche Recouvrement dénombre 453 000 comptes auto-entrepreneurs actifs au 30 avril 2010. Le chiffre d'affaires déclaré à ce jour par les auto-entrepreneurs est de 934 millions d'euros pour l'année 2009. Sur l'ensemble de l'année 2009, 149 000 auto-entrepreneurs ont déclaré un chiffre d'affaires positif. Par trimestre, le chiffre d'affaires moyen par auto-entrepreneur ayant déclaré un chiffre d'affaires positif est en moyenne de 3 700 euros.

Source : Communiqué de presse de l'Acoss – 25/05/2010

Seuils de chiffre d'affaires : mesures d'assouplissement à venir

En principe, dans le régime de la micro-entreprise, les seuils de chiffre d'affaires (CA) à ne pas dépasser valent pour une année civile d'activité, soit pour 2010 :

- 80 300 euros pour les exploitants dont le commerce principal est de vendre des marchandises, des objets, des fournitures et des denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir un logement (hôtels, chambres d'hôtes, gîtes ruraux, meublés de tourisme),
 - 32 100 euros pour les autres prestataires de services relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et les professionnels libéraux relevant des bénéfices non commerciaux (BNC).
- En cas de création de l'entreprise en cours d'année, ces seuils de chiffre d'affaires sont ajustés au prorata du temps d'exercice de l'activité.

Dans une réponse ministérielle, M. Laurent Wauquiez, secrétaire d'État chargé de l'emploi, indique qu'une mesure de tolérance a été mise en œuvre pour réintégrer dans le régime de l'auto-entrepreneur les personnes exclues le 1er janvier 2010 pour dépassement de seuil de CA, suite à l'application de la règle du prorata temporis. Il précise par ailleurs que le Premier ministre a donné son accord pour écarter complètement la règle du prorata temporis pour les auto-entrepreneurs.

A noter : cette mesure n'est pas encore effective. Elle nécessite la publication officielle d'un texte.
Source : question de l'Assemblée nationale n°994, JO AN du 28 avril 2010, p. 2 407